

Publiée dans la Feuille fédérale le 27.05.2014. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 104a Denrées alimentaires

¹ La Confédération renforce l'offre de denrées alimentaires sûres, de bonne qualité et produites dans le respect de l'environnement, des ressources et des animaux, ainsi que dans des conditions de travail équitables. Elle fixe les exigences applicables à la production et à la transformation.

² Elle fait en sorte que les produits agricoles importés utilisés comme denrées alimentaires répondent en règle générale au moins aux exigences de l'al. 1 ; elle vise à atteindre cet objectif pour les denrées alimentaires ayant un degré de transformation plus élevé, les denrées alimentaires composées et les aliments pour animaux. Elle privilégie les produits importés issus du commerce équitable et d'exploitations paysannes cultivant le sol.

³ Elle veille à la réduction des incidences négatives du transport et de l'entreposage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sur l'environnement et le climat.

⁴ Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes :

- a. elle légifère sur la mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que sur la déclaration de leurs modes de production et de transformation ;
- b. elle peut réglementer l'attribution de contingents tarifaires et moduler les droits à l'importation ;
- c. elle peut conclure des conventions d'objectifs contraignantes avec le secteur des denrées alimentaires, notamment avec les importateurs et le commerce de détail ;
- d. elle encourage la transformation et la commercialisation de denrées alimentaires issues de la production régionale et saisonnière ;

e. elle prend des mesures pour endiguer le gaspillage de denrées alimentaires.

⁵ Le Conseil fédéral fixe des objectifs à moyen et à long termes et rend compte régulièrement de l'état de leur réalisation. Si ces objectifs ne sont pas atteints, il prend des mesures supplémentaires ou renforce celles qui ont été prises.

Art. 197, ch. 11

11. Disposition transitoire ad art. 104a (Denrées alimentaires)

Si aucune loi d'application n'entre en vigueur dans les trois ans après l'acceptation de l'art. 104a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Expiration du délai imparté pour la récolte des signatures: 27.11.2015.

Canton	N° postal	Commune politique	Date de naissance			Adresse exacte	Signature manuscrite	Pas d'infos svp (cocher)	Contrôle (laisser en blanc)
N°	Nom (écrire à la main et en majuscules)	Prénom	Jour	Mois	Année	(rue et numéro)			
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Andina Angelo, Rutitsch 92, 7559 Tschlin ; **Baumann Kilian**, Wilerstr. 1, 3262 Suberg ; **Bloch Beat**, Kalchbühlstrasse 2, 8038 Zurich ; **Charpié Frédéric**, Le Saucy 30, 2722 Les Reussilles ; **Cramer Robert**, 20, rue du Clos, 1207 Genève ; **Cuche Fernand**, Les Prés, 2523 Lignièrès ; **Devoto Constanza**, via Costera 3, 6932 Lugano ; **Fivaz Fabien**, rue Avocat-Bille 12, 2300 La Chaux-de-Fonds ; **Frösch Therese**, Hochfeldstrasse 101, 3012 Berne ; **Fuhrer Regina**, Aebnit 66, 3664 Burgistein ; **Garnier Marie**, Planafaye 24, 1752 Villars-sur-Glâne ; **Gilli Yvonne**, Obere Bahnhofstrasse 38, 9500 Wil ; **Girod Bastien**, Turbinenstrasse 40, 8005 Zurich ; **Graf Maya**, Unter der Fluh 22, 4450 Sissach ; **Gysin Greta**, Carloni 6, 6821 Rovio ; **Huber Hansuli**, Büelhüsl 1, 8479 Altikon ; **Lang Josef**, Blumenbergstrasse 42, 3013 Berne ; **Minkner Ulrike**, La Souriche, 2610 Mont-Soleil ; **Ott Martin**, Schiiblestrasse 2, 8537 Urschhausen ; **Panchard Ilias**, Mouline 20, 1022 Chavannes-près-Renens ; **Schelbert Louis**, Horwerstrasse 45, 6005 Lucerne ; **Stünzi Anna**, Alesnegweg 3, 8800 Thalwil ; **Treichler Jakob**, Büessikon 1, 6340 Baar ; **Zanchi Pierluigi**, Via Sassariente 5, 6516 Cugnasco.

Merci de renvoyer de suite les cartes de signatures même partiellement remplies à : Les Verts suisses, Waisenhausplatz 21, 3011 Berne. Pour commander des cartes ou des argumentaires: www.aliments-quitables.ch

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-dessus.

A remplir par l'autorité compétente :

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.	Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):	Sceau :
Lieu:	Date:	